

Luxembourg, le - 1 AVR. 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Administration communale de  
Mondorf-les-Bains  
B.P. 52  
**L-5601 MONDORF-LES-BAINS**

**N/Réf.: 98783**

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 26 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation au titre de la loi concernant la protection de la nature pour l'emploi du biocide "FORAY ES" dans le cadre de la lutte contre la processionnaire du chêne sur des fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section B de MONDORF-LES-BAINS, sous les numéros 2366/5859, 2176/2484 et 2366/4953, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'emploi du produit biocide « Foray ES » se fera sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains section B de Mondorf-les-Bains, sous les numéros 2366/5859, 2176/2484 et 2366/4953, conformément à la demande et aux éléments d'informations soumises.
2. Seul le produit biocide disposant de l'autorisation ministérielle de mise sur le marché 83/20/L-000 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 19 mai 2020 (R4BP Asset Number LU-0023694-0000) jointe en annexe et disponible sous [Biocidal Products \(europa.eu\)](http://BiocidalProducts.europa.eu) pourra être utilisé. Lors de l'utilisation du produit biocide, les conditions fixées dans l'autorisation ministérielle 83/20/L-000 du 19 mai 2020 et celles indiquées sur l'étiquette du produit devront être respectées. Les conditions reprises dans l'autorisation 83/20/L-000 sous le point 13 ont trait aux conditions générales d'utilisation et les conditions reprises sous le point 14 concernent des informations supplémentaires importantes.

En cas de questions, l'Administration de l'environnement ([biocides@aev.etat.lu](mailto:biocides@aev.etat.lu)) et l'Administration de la nature et des forêts ([eps@anf.lu](mailto:eps@anf.lu)) sont à votre disposition.

Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél. 621 202 112) sera informé au préalable de toute intervention.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

La présente autorisation est seulement valable du 15 avril 2021 jusqu'au 15 juin 2021 inclus. Avant cette date et après cette date, le produit biocide Foray ES ne peut pas être utilisé.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

- Annexe : Autorisation 83/20/L-000 (R4BP LU-0023694-0000) de mise sur le marché du 19 mai 2020 (page 1-3) et Anhang (pages 1-23)

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS